



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Arrêté n° DIRCOL 2017- 0071 du 28 février 2017

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Mission interministérielle de conseil et d'appui aux projets
des collectivités locales

**portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise**

La préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 délimitant le périmètre de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 portant désignation du trésorier de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 février 1999, 6 juillet 2000, 16 septembre 2003, 10 décembre 2003, 23 décembre 2003, 18 octobre 2004, 13 septembre 2005, 30 septembre 2010, 3 janvier 2011, 18 mars 2013, 28 novembre 2013, 12 août 2014, 24 avril 2015 et 18 juin 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant rattachement des communes de Champrond, Courgenard, Lamnay, Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Echelles, Saint-Maixent et Saint-Ulphace, à la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant rattachement de la commune de Grées-sur-Roc à la communauté de communes du Pays de l'huisne Sarthoise, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise en date du 20 décembre 2016 approuvant la mise à jour des statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Avezé (31 janvier 2017), Beillé (16 janvier 2017), Boëssé-le-Sec (23 janvier 2017), La Bosse (30 janvier 2017), Champrond (15 décembre 2016), Courgenard (29 novembre 2016), Bouër (5 janvier 2017), La Chapelle-du-Bois (1^{er} février 2017), La Chapelle-Saint-Rémy (16 janvier 2017), Cherré (26 janvier 2017), Cherreau (17 janvier 2017), Cormes (12 janvier 2017), Dehault (17 janvier 2017), Duneau (12 janvier 2017), La Ferté-Bernard (23 janvier 2017), Le Luart (19 janvier 2017), Prévelles (16 janvier 2017), Saint-Aubin-des-Coudrais (16 janvier 2017), Saint-Martin-des-Monts (7 février 2017), Sceaux-sur-Huisne (18 janvier 2017), Théligny (13 janvier 2017), Tuffé Val de la Chéronne (6 janvier 2017), Villaines-la-Gonais (12 janvier 2017), Vouvray-sur-Huisne (17 janvier 2017) ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la modification des statuts ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le président de la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise et les maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et sera affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes membres de la communauté de communes.

La Préfète,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'HUISNE SARTHOISE

ARTICLE 1er -

« En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Avezé, Beillé, Boëssé-le-Sec, La Bosse, Bouër, Champrond, La Chapelle-du-Bois, La Chapelle-Saint -Rémy, Cherré, Cherreau, Cormes, Courgenard, Dehault, Duneau, Grééz-sur-Roc, La Ferté-Bernard, Lamnay, Le Luart, Melleray, Montmirail, Préval, Prévelles, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Denis-des-Coudrais, Saint-Jean-des-Echelles, Saint-Maixent, Saint-Martin-des-Monts, Saint-Ulphace, Sceaux-sur-Huisne, Souvigné-sur-Même, Théligny, Tuffé Val de la Chéronne, Villaines-la-Gonais, Vouvray-sur-Huisne une communauté de communes qui prend la dénomination de

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'HUISNE SARTHOISE ».

L'objectif de la communauté de communes est :

- . de mettre en œuvre une politique locale de développement sur une base territoriale élargie ;
- . de renforcer la solidarité entre les communes urbaines, péri-urbaines et rurales, dans un esprit d'équilibre et d'harmonie ;
- . de faciliter l'adhésion de l'ensemble des acteurs aux projets d'intérêt communautaire en suscitant l'esprit d'appartenance à un Pays. »

ARTICLE 2 -.

« En application de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions, toute compétence relevant de chacun des trois groupes suivants :

Compétences obligatoires :

a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Est d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace « la création et l'aménagement des zones d'aménagement concerté ».

b) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Sont considérés comme d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales :

- les dispositifs d'aides et subventions FISAC/OCMACS,
- et les opérations de restructuration du commerce et de l'artisanat.

A ce titre :

- L'immobilier à vocation économique situé sur les espaces précités et l'immobilier dans le domaine agricole seront des domaines de compétence communautaire.

- c) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- d) Collecte et traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés.

Compétences optionnelles :

a) Politique du logement et du cadre de vie

- Programme local de l'habitat, répartition des financements des prêts aidés permettant la création de logements sociaux locatifs, opération programmée d'amélioration de l'habitat.

b) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

1. l'investissement et fonctionnement du Centre culturel de La Laverie,
2. l'investissement et fonctionnement d'une résidence d'artistes à Prévelles,
3. la construction, entretien et fonctionnement des salles de sports du Luart et de Tuffé Val de la Chéronne.

c) Action sociale d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire :

- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles parents enfants.

d) Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voirie(s) connexe(s) à la création et à la réalisation des zones d'activité économique situées hors du périmètre des zones.

Compétences facultatives :

a) Nouvelles technologies de l'information et de la communication

- exploitation et gestion des espaces publics multimédias de la Ferté-Bernard et de Tuffé Val de la Chéronne

b) Projets d'intérêt communautaire concourant à l'amélioration de la sécurité civile publique sous réserve des effets de la loi du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours

c) Action en faveur de l'insertion sociale

- soutien à la Mission Locale Nord Sarthe

d) Fourrière animale

e) Service privé de transport routier non urbain

Organisation de transports pour les écoles maternelles et primaires et pour l'IME du Luart, selon les modalités suivantes :

- dans la limite de 10 transports par année scolaire vers les salles de sports communautaires du Luart et de Tuffé Val de la Chéronne ;
- trois transports par année scolaire vers le Centre culturel de La Laverie ;
- un transport par période scolaire de 3 années vers la résidence d'artistes de Prévelles.

f) Service occasionnel de transport public routier de personnes

dans la limite de deux sorties pédagogiques par année scolaire au Centre d'Interprétation et d'Architecture du Patrimoine du Perche Sarthois situé à Tuffé Val de la Chéronne, pour les écoles maternelles et primaires et pour l'IME du Luart.

g) Sentiers de randonnée

- Aménagement, entretien et balisage des sentiers de randonnées définis par la communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise pour figurer dans le guide de randonnées du Pays du Perche Sarthois.

h) Réseaux et services locaux de communications électroniques

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques conformément au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

i) Politiques contractuelles en faveur du développement du territoire

j) Mise en place du service public d'assainissement non collectif

ARTICLE 3 –

La communauté de communes est habilitée à instruire les déclarations et demandes d'autorisations relatives au droit des sols des communes membres dans les conditions fixées par convention avec chaque commune intéressée conformément au code de l'urbanisme.

La communauté de communes est habilitée à instruire les déclarations et demandes d'autorisation relatives au droit des sols de toutes communes, sous forme de prestations de services, dans les conditions fixées par convention avec chaque commune intéressée, conformément au code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 -

Le siège social de la communauté de communes est fixé 25 rue Jean Courtois à la Ferté-Bernard.

ARTICLE 5 –

La communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 -

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

COMMUNE	SIEGES	COMMUNE	SIEGES
AVEZE	1	LE LUART	2
BEILLE	1	MELLERAY	1
BOËSSE-LE-SEC	1	MONTMIRAIL	1
BOUËR	1	PREVAL	1
CHAMPROND	1	PREVELLES	1
CHERRE	3	SCEAUX-SUR-HUISNE	1
CHERREAU	1	SOUVIGNE-SUR-MEME	1
CORMES	1	SAINT-AUBIN-DES- COUDRAIS	1
COURGENARD	1	SAINT-DENIS-DES -COUDRAIS	1
DEHAULT	1	SAINT-JEAN-DES-ECHELLES	1
DUNEAU	1	SAINT-MAIXENT	1
GREEZ-SUR-ROC	1	SAINT-MARTIN-DES-MONTS	1
LA BOSSE	1	SAINT-ULPHACE	1
LA CHAPELLE-DU-BOIS	1	THELIGNY	1
LA CHAPELLE-SAINT-REMY	1	TUFFE VAL DE LA CHERONNE	3
LA FERTE-BERNARD	17	VILLAINES-LA-GONAI	1
LAMNAY	1	VOUVRAY-SUR-HUISNE	1
TOTAL NOMBRE DE SIEGES			55

ARTICLE 7 -

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un président et des vice-présidents qui composent le bureau.

ARTICLE 8 -

Conformément à l'article L 5214.23 du code général des collectivités territoriales, les ressources financières de la communauté de communes sont :

- 1 – les ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts (fiscalité propre),
- 2 – les revenus des biens meubles ou immeubles,
- 3 – les sommes perçues en échange d'un service rendu,
- 4 – les subventions de l'Etat, de la région, du département, de l'Union Européenne et d'organismes publics,
- 5 – les produits de dons et legs,
- 6 – les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7 – les produits des emprunts,
- 8 – toutes ressources légalement perceptibles.

ARTICLE 9 –

Conformément à l'article L 5214.27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil de communauté de communes statuant à la majorité simple.

ARTICLE 10 –

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la communauté de communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Le Mans, le 28 février 2017

La préfète,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON